

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement de promotion sociale</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Programmation 2014-2020</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignement de promotion sociale ; - fonds social européen ; - centre de coordination et de gestion (CCG) ; - programmation 2014-2020 ; - RÉINSERT - modalités de gestion. 	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</p>												
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint</p>													
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : Centre de coordination et de gestion des fonds européen pour l'enseignement de promotion sociale</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>François Lemaire, Coordonnateur administratif adjoint</td> <td>02/690.87.35</td> <td>f.lemaire@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Cécile Beublet, EPT Réinsert Extramuros</td> <td>02/690.87.13</td> <td>cecile.beublet@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Stéphanie Dropsy, EPT Réinsert Intramuros</td> <td>02/690.87.33</td> <td>stephanie.dropsy@cfwb.be</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	François Lemaire, Coordonnateur administratif adjoint	02/690.87.35	f.lemaire@cfwb.be	Cécile Beublet, EPT Réinsert Extramuros	02/690.87.13	cecile.beublet@cfwb.be	Stéphanie Dropsy, EPT Réinsert Intramuros	02/690.87.33	stephanie.dropsy@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email											
François Lemaire, Coordonnateur administratif adjoint	02/690.87.35	f.lemaire@cfwb.be											
Cécile Beublet, EPT Réinsert Extramuros	02/690.87.13	cecile.beublet@cfwb.be											
Stéphanie Dropsy, EPT Réinsert Intramuros	02/690.87.33	stephanie.dropsy@cfwb.be											

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objectifs de :

1. fixer, pour la programmation 2014-2020, les procédures permettant aux établissements d'enseignement de promotion sociale de mettre en œuvre le projet RÉINSERT dans son volet intramuros par la participation à des actions cofinancées par des fonds européens ;
2. vous présenter les critères d'éligibilité et les modalités de gestion des unités d'enseignement (UE) cofinancées et valorisées en part publique belge (PPB) à mettre en œuvre pour la période 2014-2020 ;
3. vous informer des modalités de la collaboration établie avec la CAAP déléguant à la FAFEP et aux ASBL qui sont affiliées à cette dernière l'orientation-réorientation des détenu(e)s dans le cadre du volet intramuros ;
4. vous présenter le volet extramuros ayant pour but d'initier et de développer toutes actions permettant aux «détenus extramuros» et aux justiciables de poursuivre ou d'entamer un parcours de formation dans l'EPS et vous informer des collaborations à développer et entretenir avec l'expert pédagogique et technique (EPT) RÉINSERT extramuros.

1. PROGRAMMATION 2014-2020:

Les actions cofinancées par des fonds européens dans lesquelles peuvent s'inscrire les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent relever de deux types de projets :

1. les projets dans lesquels l'enseignement de promotion sociale est promoteur ;
2. les projets dans lesquels l'enseignement de promotion sociale est partenaire, soit en tant que tel, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements.

Les procédures à mettre en œuvre et les règles à respecter par les établissements seront envisagées successivement selon le cas.

2. PROJETS DÉPOSÉS PAR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

La période 2014-2020 correspond à la nouvelle programmation des fonds structurels européens : des crédits ont été réservés par les autorités européennes aux états membres et par ce biais, la Fédération Wallonie-Bruxelles bénéficie de moyens dans le cadre des axes 2 et 3. Le projet RÉINSERT s'inscrit dans ce dernier.

En mai 2014, l'enseignement de promotion sociale a déposé des dossiers de candidature à l'Agence Fonds social européen (AFSE). Ceux-ci ont été analysés par l'AFSE et par une Task Force avant de faire l'objet de décisions gouvernementales.

Ce qui suit porte sur le projet RÉINSERT¹.

¹ D'autres circulaires ont été rédigées concernant les projets de l'EPS : formations professionnelles à haute valeur ajoutée, formations en parcours d'insertion, projets NEET's et AMIF.

Indépendamment de ce dernier, l'enseignement de promotion sociale peut répondre à des appels à projets dans le cadre d'autres programmes initiés par les autorités européennes. Selon les cas, les établissements en seront informés par le CCG-EPS en vue de solliciter leur participation ou par les organismes chargés de lancer les appels à projets.

3. PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES ACTIONS DE FORMATION PAR LE CCG-EPS.

3.1 Notion de bénéficiaire final.

Chaque établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et chaque pouvoir organisateur (PO), dans l'enseignement subventionné, peut participer à des actions dont l'enseignement de promotion sociale est promoteur.

Dans le cadre de cette participation, ils sont désignés comme « bénéficiaires finals ». En pratique, ils sont responsables de la conformité de l'action de formation vis-à-vis des autorités européennes.

Il est donc indispensable de pouvoir identifier correctement, dans le chef des bénéficiaires finals, les actions de formation en milieu carcéral qu'ils organisent, leurs objectifs, leur calendrier, leur localisation et leur coût. Ces informations sont indispensables à l'administration et plus spécifiquement au CCG-EPS afin d'assurer une gestion budgétaire des enveloppes financières approuvées par le Gouvernement de la Communauté française et d'établir, le moment voulu le relevé des montants effectivement dépensés.

Pour être désigné comme bénéficiaire final, un établissement et/ou Pouvoir organisateur doit, pour toute action de formation qu'il compte organiser en milieu carcéral avec le soutien du cofinancement européen, remplir une demande d'agrément et la transmettre à la personne désignée par le CCG pour la gestion du projet RÉINSERT intramuros.

Par action de formation, il faut entendre ce qui suit :

- une formation faisant l'objet d'un dossier pédagogique dûment approuvé et faisant partie de la bibliothèque de l'établissement. Dans ce cas la demande d'agrément doit être introduite par unité d'enseignement (UE) ;
- une activité d'expertise pédagogique et technique² :
 - favorisant ou complétant les activités de formation. Dans ce cas, la demande d'agrément sera exprimée, au moyen de l'UE appropriée, sous la forme de

² La désignation d'un EPT se fait dans le respect de la circulaire N° 4609 intitulée « *Création d'un cadre statutaire pour les activités d'expertise pédagogique et technique. Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement (M.B. du 23 juillet 2013)* ».

périodes d'expertise pédagogique et technique. Il devra s'agir d'une activité de nature pédagogique ayant pour objet la gestion du processus de formation qu'il s'agisse d'une UE ou d'un ensemble d'UE destinées à réaliser le suivi des stagiaires ;

- pour RÉINSERT, les périodes demandées seront soumises à l'appréciation du CCG qui prendra sa décision en fonction des besoins de coordination pédagogique et organisationnelle justifiés par la particularité du contexte dans lequel se déroulent les formations.

Les périodes demandées ne pourront excéder plus de 8 % du budget global qui est alloué dans chaque projet.

Le modèle de la demande d'agrément figure en [annexe 2](#).

3.2. Principes de base.

Chaque action de formation doit s'inscrire dans un et un seul projet d'action tel que décrit dans les [annexes 1 et 1 bis](#)

La pertinence de cette conformité au projet d'action doit systématiquement être justifiée quantitativement et qualitativement. Elle relève de la responsabilité du bénéficiaire final.

La demande d'agrément doit donc clairement identifier les caractéristiques de l'UE concernée (code du dossier pédagogique, N° administratif...), le code du projet européen auquel la demande se rapporte ainsi qu'une justification de la pertinence de l'action de formation proposée.

Préalablement à son dépôt pour approbation par le CCG-EPS, l'[annexe 2](#), téléchargeable sur le site (<http://www.fse.eps.cfwb.be>), a été rédigée afin de permettre à l'EPT RÉINSERT intramuros qui analyse la demande d'agrément d'attester qu'il a vérifié l'éligibilité du projet. Toute justification doit être dûment motivée afin de permettre au CCG-EPS de s'assurer de cette dernière avant approbation.

Précisions importantes, l'annexe 2 :

- calcule automatiquement les montants concernés par l'organisation de l'UE visée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'usage des coûts conventions définis dans l'arrêté du 24 juin 1994³ est d'application pour les projets européens. L'annexe 2 intègre un tableur dans lequel il convient, en cliquant deux fois dans les zones jaunes :
 - de sélectionner le niveau d'enseignement de l'UE dans le menu déroulant ;
 - d'encoder, par année, pour chaque type de classements de cours de l'UE (CG, CT, PP...), le nombre de périodes attribué en tenant compte de la ventilation de la

³ Arrêté du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions

- part d'autonomie ainsi que des éventuelles parts et périodes complémentaires ou des périodes consacrées au conseil des études ;
- de choisir, dans le menu déroulant, le taux de (co-)financement de l'UE ;
 - sur cette base, le tableur calcule automatiquement :
 - le budget total de l'UE ;
 - le montant (co-)financé par le FSE.

Pour les UE cofinancées à 50%, les périodes FSE octroyées, donc les financements y afférant, sont à répartir de manière égale entre les types de classements de cours (50% partout). **Pour mémoire, c'est l'entièreté de l'UE qui est cofinancée (insécabilité des UE). Lors de chaque modification, les coûts conventions seront adaptés dans le modèle d' « annexe 2 » mis en ligne sur le site du CCG-EPS ;**

- permet d'identifier la zone dans laquelle se déroule l'action : Bruxelles, Brabant wallon, Wallonie hors Brabant wallon. En effet, les moyens européens relèvent d'enveloppes budgétaires affectées à ces zones et le coût des actions doit y être impacté de manière précise. Par défaut, c'est la zone où se situe le siège central de l'établissement qui est mentionnée, si l'action envisagée se déroule dans une implantation se situant dans une autre zone, il convient d'identifier formellement celle-ci dans le champ prévu à cet effet ;
- pour les projets RÉINSERT (cofinancés à 50%), il est fait mention de l'origine de la part publique belge (PPB). Par défaut, elle est issue de la dotation de périodes de l'établissement. Néanmoins, la PPB peut être issue d'interventions extérieures (par exemple, les moyens apportés dans le cadre du comité alphabétisation de l'EPS gérant les 20000 périodes dont 3200 sont destinées au milieu carcéral par le décret organisant le comité ou, éventuellement, par un partenaire public) : dans ce cas, la mention « partenaire » doit être complétée dans l'annexe 2.

3.3. PROCEDURE d'agrément.

Au plus tard pour le 1^{er} jour du mois durant lequel elles sont présentées au CCG-EPS, les demandes d'agrément sont transmises par les établissements à l'EPT RÉINSERT intramuros afin d'être encodées dans le système informatique de gestion et de procéder au contrôle de la consommation budgétaire.

Pour permettre une fluidité du traitement des documents par l'EPT RÉINSERT intramuros, et ce malgré les multiples réunions et déplacements inhérents à la fonction, il vous est demandé de doubler la transmission des documents par courriel.

Les noms et coordonnées de l'EPT RÉINSERT intramuros sont renseignés sur le site du CCG-EPS (<http://www.fse.eps.cfwb.be>).

Enfin, les demandes sont examinées et, le cas échéant, approuvées par le CCG-EPS réuni en séance plénière dans le courant du mois. Lorsque le CCG-EPS approuve une demande d'agrément, une dépêche est envoyée à l'établissement demandeur par l'EPT RÉINSERT intramuros.

Le calendrier des réunions est consultable sur le site internet (<http://www.fse.eps.cfwb.be>). Il est renseigné à titre indicatif et est susceptible de modification selon les circonstances.

Une action de formation organisée en cofinancement européen ne peut débuter, au plus tôt, que le 1^{er} du mois qui suit la réunion du CCG-EPS au cours de laquelle la demande d'agrément a été acceptée. Toutefois, les dérogations à ce principe seront appréciées et feront l'objet d'une décision du CCG-EPS en tenant compte des spécificités de RÉINSERT.

Afin de répondre aux contraintes de la gestion de la dotation de périodes et des crédits européens, les actions de formation cofinancées par des fonds européens peuvent devenir organiques au 1^{er} janvier et vice versa, mais pas à un autre moment.

3.4. Critères relatifs à la population.

Le **nombre d'inscrits** au premier dixième dans les UE cofinancées par des fonds européens doit être égal ou supérieur à 6. Dans le cas contraire, il sera appliqué un basculement en périodes organiques. Toutefois, les dérogations à ce principe seront appréciées et feront l'objet d'une décision du CCG-EPS en tenant compte des spécificités de RÉINSERT.

Les inscrits sont réputés éligibles par leur situation de détenus aux deux conditions suivantes :

- produire un document probant établi par les autorités carcérales à défaut d'être en possession d'une carte d'identité (billet d'écrou, attestation de détention individuelle, attestation de détention collective [liste contresignée par la direction pénitentiaire chargée de la matière des formations dans la prison concernée, le PV d'admission de l'UE contresignée par la direction pénitentiaire chargée de la matière des formations dans la prison concernée]) ;
- avoir transmis, ou explicitement refusé de transmettre, les informations requises par le FSE, dont les informations à caractère sensible. Pour ce faire, il convient de compléter le document prévu à cet effet par l'AFSE (**voir annexe 6**) ou tout autre document visant au recueil des données concernées (par exemple, une fiche d'inscription intégrant les items repris sur le document de l'AFSE).

3.5. Procédure de confirmation ou d'annulation de l'action de formation.

Dans le but de permettre au CCG-EPS d'assurer une gestion optimale des crédits disponibles, celui-ci doit être informé de l'organisation effective ou de l'annulation éventuelle des actions de formation pour lesquelles il a délivré une dépêche d'agrément.

Pour ce faire, les établissements sont tenus de transmettre à l'EPT RÉINSERT intramuros dont ils relèvent le document repris à l'**annexe 3** dont ils reçoivent une version partiellement complétée lors de l'envoi de la dépêche d'agrément :

- lorsque l'action de formation est effectivement organisée aux dates prévues, l'annexe 3, intégralement complétée et accompagnée des horaires, doit être renvoyée dès le premier dixième de l'organisation effective. Le cas échéant, l'EPT RÉINSERT intramuros les réclament aux établissements qui ont omis de les renvoyer dans les délais prescrits ;

- lorsque la date du début de l'action de formation est postposée, l'établissement doit obligatoirement en informer l'EPT REINSERT intramuros, dans le mois de la date de début fixée initialement dans la dépêche d'agrément. Il doit ensuite renvoyer l'annexe 3, intégralement complétée, dès le premier dixième de l'organisation effective, en indiquant les changements éventuels de dates et de ventilation des périodes par année civile ;
- lorsque l'action de formation est annulée, l'établissement doit obligatoirement renvoyer, dans le mois de la date de début fixée dans la dépêche d'agrément, l'annexe 3, dûment complétée.

Comme pour les documents de demandes, il vous est demandé de transmettre une version de l'annexe 3 par courriel à l'EPT RÉINSERT intramuros.

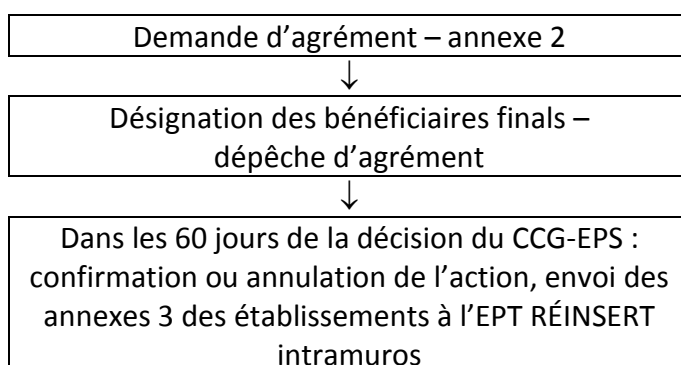
En l'absence du renvoi de l'annexe 3 aux échéances fixées ci-dessus, l'agrément de l'action de formation est retiré et l'organisation de l'action sera mise à charge de la dotation organique de l'établissement.

En ce qui concerne la programmation d'une UE sur une année scolaire, les périodes prévues qui n'auraient pu être dispensées pendant la première année civile peuvent être effectivement dispensées l'année civile suivante de la même année scolaire. Afin de justifier une éventuelle discordance entre les documents officiels (annexes 2 et 3, docs 2 et 3) et la réalité du terrain (registres de présences), les établissements devront informer le CCG-EPS de tels glissements de périodes. Ils réaliseront cette démarche d'information au plus tard pour la date des contrôles (voir point 3.8.) grâce à un document spécifique, **l'annexe 3bis**, via l'EPT RÉINSERT intramuros.

Les contrôles, qui sont détaillés plus bas, ont pour objectif de vérifier que toutes les périodes prévues ont été organisées sur la durée de l'année scolaire et prestées selon la réglementation en vigueur.

3.6. Organigramme.

Procédure de demande d'agrément des projets d'action de formation (envoi par courrier électronique, confirmé par l'envoi des documents originaux par voie postale) :



Pour mémoire, le délai de 60 jours est lié à l'usage des coûts conventions. En effet, l'article 6 de l'Arrêté du 24 juin 1994 précité précise que :

« [...] § 2. Le montant d'une période de cours pris en considération pour une convention est celui en vigueur à la date de la signature de cette convention.

*Toute convention doit être signée au plus tard le jour du début de la section.
Le délai maximal entre la date de signature d'une convention et la date de début de la section est de 60 jours. Toutefois, si une convention est signée au mois de juin, elle peut porter sur une section qui débute au mois de septembre [...] »*

Par analogie avec cette règle, la date de la signature de la convention est assimilée à la date à laquelle le CCG-EPS approuve une demande d'agrément d'un projet d'action.

En termes de procédure, ceci a pour effet que :

1. les coûts conventions en vigueur pour une UE sont ceux de la date de la réunion du CCG durant laquelle l'agrément a été approuvé ;
2. ces coûts sont appliqués pour autant que l'UE débute effectivement dans les 60 jours, à dater du jour de l'approbation par le CCG ; la date de début effective doit être confirmée par la procédure de confirmation d'une action, via le document nommé « annexe 3 » ;
3. passé le délai de 60 jours, si une UE n'a pas débuté, l'établissement qui souhaiterait néanmoins obtenir un cofinancement FSE pour cette même UE devra recommencer la procédure ;
4. par dérogation au point 2 et conformément à l'arrêté du 24 juin 1994, tel que modifié, les approbations relatives aux UE débutant en septembre peuvent être réalisées lors du CCG de mois de juin ;
5. dans l'hypothèse d'une rétroactivité –à justifier– qui serait acceptée par le CCG, les coûts conventions usités seront ceux de la date à laquelle cette instance se prononce.

3.7. Liaison avec les documents scolaires.

Afin de permettre au CCG de pouvoir récupérer auprès des autorités européennes les montants préfinancés par la Communauté française dans les actions de formation organisées par l'enseignement de promotion sociale, il importe que les établissements complètent avec le plus grand soin et transmettent au service de Vérification, dans les délais impartis, les différents documents scolaires relatifs aux actions de formation cofinancées : les documents A, 2 et 3. En effet, ces documents fournissent les bases de données à partir desquelles les périodes cofinancées sont répertoriées puis valorisées pour en obtenir le remboursement.

En ce qui concerne les documents A et 2, pour mémoire, les circulaires ayant trait aux « Renseignements annuels » précisent que « *les déclarations d'ouverture des formations organisées dans le cadre d'actions FSE doivent faire l'objet de **documents A distincts*** ».

En ce qui concerne les documents 3, la circulaire PS 399/02 précise que « *seuls les codes « Dispo » 14 (FSE) ou 15 (Convention) peuvent être adjoints à un enseignant **prestant réellement** des périodes de cours, sinon la colonne reste vide ...* ». Ceci signifie donc que si le titulaire d'un cours FSE interrompt à un moment donné ses prestations et qu'il est remplacé, ce sont les prestations du remplaçant qui doivent alors être identifiées par le code 14 en lieu et place de celles du titulaire.

3.8. Contrôles

Comme mentionné plus haut, le CCG-EPS doit réaliser des contrôles portant sur la conformité des actions avec ses objectifs et la réalité de l'action.

Pour ce faire :

1. L'EPT RÉINSERT intramuros procède par un contrôle documentaire et/ou convient d'une ou de plusieurs dates de visite avec les établissements concernés.
2. Il extrait de la base de données « FSE-GEST » une liste des UE de l'année scolaire qui sont terminées ou en cours au(x) moment(s) prévu de leur(s) visite(s). A l'issue de la (des) visite(s), toutes les UE concernées par un financement FSE auront été contrôlées.
3. Il examine les registres de présences, le(s) attestation(s) de détention (individuelle ou pour le groupe), billet(s) d'écrou en cas d'absence de carte d'identité ou tout autre document probant et le formulaire des données à caractère sensible (ou tout document les reprenant).

Un échantillon de 10 UE maximum est constitué afin de réaliser un contrôle qualitatif : une copie de la liste de présences est réalisée et une comparaison des noms des étudiants qui y sont repris est effectuée avec ceux encodés dans la base de données. Les rectifications éventuelles sont apportées.

4. Il rédige un rapport qui reprend :
 - a. le n° administratif, le code et l'intitulé des UE ;
 - b. le nombre de périodes agréées ;
 - c. à la (aux) date(s) du contrôle : comptabilisation des périodes effectivement dispensées ;
 - d. le nombre d'élèves valablement inscrits ;
 - e. le nombre d'élèves présents lors du cours auquel ils ont assisté ou du dernier cours dispensé ;
 - f. le nombre d'élèves éligibles ;
 - g. l'éventuel motif de retrait de l'agrément :
 - nombre d'inscrits insuffisant ;
 - nombre d'éligibles insuffisant ;
 - nombre de périodes dispensées insuffisant (conformément à la circulaire administrative relative au « *Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale* », ce sont 100% des périodes qui doivent être organisés, avec une éventuelle tolérance en fonction de certaines circonstances ; l'UE sera exclue du cofinancement si moins de 90% sont dispensés) ;
5. Il encode les modifications éventuelles dans la base « FSE-GEST ».
6. Après que l'EPT RÉINSERT intramuros a vérifié que l'encodage est correct, les documents sont classés afin d'être accessibles en cas de contrôles.
7. De plus, au moment du contrôle, il :
 - a. vérifie la présence des affiches réalisées pour signaler la participation de l'Union Européenne au financement de la formation et, le cas échéant, fournissent de nouveaux supports ;
 - b. sensibilise les établissements scolaires quant à la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre toutes mesures :

- i. favorisant l'égalité des chances, notamment l'égalité homme-femme, la diversité ;
- ii. permettant de lutter contre le changement climatique et de soutenir le développement durable.

En plus des contrôles réalisés par le CCG-EPS, tout bénéficiaire final de moyens européens est susceptible d'être audité par des organismes mandatés par l'Autorité de gestion des fonds structurels européens. Il s'agit notamment de la Cellule Audit de l'Inspection des Finances (CAIF) pour des audits de système et du Service d'Audit des projets européens du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des audits d'opération.

4. RÉPARTITION DES MOYENS ET COÛT DES PÉRIODES.

En ce qui concerne les actions de formation à initier par les établissements, le budget est octroyé à raison d'une enveloppe par zone (cf. annexe 1). Ces budgets sont communiqués annuellement à l'EPT RÉINSERT intramuros ou lorsque des changements interviennent, entre autres quand un nouveau budget est établi par l'Agence FSE.

Pour assurer le pilotage budgétaire des projets d'action, comme mentionné au point « 3.2. Principes de base », à partir du 1^{er} janvier 2015, ce sont les coûts conventions précisés dans l'arrêté du 24 juin 1994 précité qui sont d'application⁴.

Les coûts conventions se voyant régulièrement appliquer des augmentations, notamment dues à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il faut se référer aux circulaires les mettant à jour pour employer les montants corrects.

5. LA BASE DE DONNÉES STAGIAIRES.

L'inscription et l'éligibilité de chaque stagiaire dans les actions de formation cofinancées par des fonds européens, quel que soit le taux de cofinancement, sont attestées par la communication au CCG-EPS de renseignements individuels dont la liste figure en **annexe 4**.

Ces renseignements sont obligatoirement transmis sur support informatisé, sous la forme d'un fichier Access, dans la structure établie par le CCG-EPS, telle que communiquée précédemment aux établissements.

Ce fichier contenant les renseignements individuels doit parvenir au CCG-EPS à la fin de chaque année civile et au plus tard pour le 15 janvier de l'année civile suivante.

Les renseignements transmis permettent au CCG-EPS de constituer une base de données « stagiaires » pour l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale à partir de laquelle un traitement informatisé est mis en œuvre. Ce traitement permet au CCG-EPS de

⁴ Les périodes D sont traitées comme les périodes C.

fournir à l'Agence FSE, dans la forme imposée, les renseignements demandés lors de la confection du rapport de solde annuel.

Le CCG-EPS garantit la confidentialité des données individuelles, notamment en ne transmettant à l'Agence FSE que des données rendues anonymes à une exception liée au prescrit de l'Union européenne d'améliorer le suivi des projets en augmentant la focalisation sur les effets des actions développées via des indicateurs de résultats.

Selon le projet, il s'agit de pouvoir identifier :

1. les participants inactifs engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation ;
2. les participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation ;
3. les participants obtenant une qualification au terme de leur participation ;
4. les participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation ;
5. les participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.

Depuis le mois de janvier 2015, c'est par le biais de la base de données stagiaires que le CCG-EPS récolte les chiffres relatifs à l'obtention d'une qualification au terme de la participation, c'est-à-dire le nombre d'attestations de réussite délivrées au terme d'une UE cofinancée ou valorisée en PPB. Les indications concernant les 4 autres items seront alimentées via des études de suivi réalisées par l'Agence FSE. Pour ce faire des données non anonymisées seront transmises à la demande de l'AFSE. Pour garantir la confidentialité de ces données, le CCG-EPS a effectué des démarches auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée⁵.

6. PART PUBLIQUE BELGE.

Comme par le passé, l'intervention financière des fonds européens dans le coût des actions de formation est conditionnée par l'apport au moins équivalent de fonds publics appelé communément « part publique belge ».

Les coûts pédagogiques des formations organisées en milieu carcéral trouvent leur part publique à concurrence de 50 % dans la dotation organique de l'établissement ou par le biais d'une intervention extérieure pour laquelle l'apport en PPB peut être formellement démontré. En ce qui concerne ce dernier point, le CCG-EPS devra se prononcer quant à la valorisation de ladite PPB.

⁵ Afin d'apporter toutes les garanties voulues en termes de confidentialité et de traitement de ces informations, le 18 avril 2014, le CCG a introduit une déclaration de traitement de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée (CPVP). Dans son courrier du 16 mai 2014, la CPVP a attribué le numéro unique d'identification HM003021025 au CCG en tant que responsable du traitement des données, ainsi que le numéro unique d'identification VT005051306; cette déclaration peut être consultée dans le Registre public de la Commission en suivant le lien : www.privacycommission.be > Consulter le registre public.

7. EXIGENCES DE LA COMMISSION EUROPEENNE LIEES A LA PROGRAMMATION 2014-2020

7.1. Egalité des chances et diversité dont l'égalité des chances hommes-femmes

Conformément à leurs obligations de service public, les établissements d'EPS sont tenus d'accueillir de façon égale toutes les personnes sans discrimination liée au genre, à la nationalité, aux convictions philosophiques ou religieuses.

7.2. Environnement

Les établissements d'EPS sont invités à susciter les « réflexes verts » chez les membres du personnel et les étudiants (éteindre la lumière, diminuer la consommation de papier, etc.).

7.3. Publicité des actions cofinancées par des fonds européens

En vertu des exigences formulées par la Commission européenne en matière de publicité, tout établissement d'enseignement de promotion sociale participant à des actions cofinancées par des fonds européens est tenu d'en informer tant les dispensateurs que les bénéficiaires des stages et formations cofinancés. Si le cofinancement provient du FSE, cette information doit être faite au moyen de la note figurant en annexe 7, qui doit être présentée aux stagiaires, par leur formateur, dès la première heure de formation.

Afin que cette disposition soit appliquée correctement et réponde efficacement au souci légitime des autorités européennes, la note sera présentée aux enseignants par la direction dans le cadre d'une information générale sur l'importance des cofinancements européens dans l'établissement et les formations qu'ils concernent.

Par ailleurs, tout établissement d'enseignement de promotion sociale participant à des Actions cofinancées par des fonds européens doit également en faire une mention explicite sur tout support (site internet, affiches, dépliants, lettres d'information ...) ou de présentation des formations cofinancées.

8. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Les membres du personnel enseignant recrutés pour des actions de formation cofinancées par des fonds européens sont soumis aux dispositions statutaires et réglementaires applicables dans l'enseignement de promotion sociale. Cependant, les prestations assurées dans le cadre de ces actions ne peuvent faire l'objet de nomination ou d'engagement à titre définitif, mais interviennent dans le calcul des anciennetés sociale, administrative et pécuniaire.

Afin de rencontrer la condition d'additionnalité exigée par les fonds structurels européens, les chargés de cours qui dispensent des UE cofinancées sont toujours des enseignants temporaires (y compris sur la base de détachements ou de remises au travail) ou des experts.

Les prestations cofinancées par des fonds européens sont renseignées sur les documents PSCF12 (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou PromS12 (Enseignement subventionné) conformément au cadre légal et réglementaire applicable à chaque établissement.

9. CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ACTIONS COFINANCEES PAR LE FSE.

Les opérations de clôture d'une programmation des fonds structurels européens impliquent que les documents relatifs aux actions cofinancées soient conservés au moins jusqu'au terme de la période de programmation qui suit, soit 7 ans après le début de la programmation suivante.

Donc, tous les documents concernant la programmation 2014-2020 seront conservés au moins jusqu'au 31 décembre 2027.

10. COLLABORATION AVEC LA CAAP.

10.1. Généralités

Les projets menés par l'enseignement de promotion sociale et la Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP) se rejoignent autour d'un objectif commun : celui d'orienter, de guider et d'accompagner des détenus dans un processus de formation.

Ces deux partenaires sont par ailleurs unis par une convention de collaboration qui définit, entre autres, les missions des deux parties (article 3). Ainsi :

- « L'Enseignement de promotion sociale est chargé de mettre en place de façon durable des formations à l'estime de soi, d'alphabétisation, de formation générale, de remise à niveau et de préparation aux formations professionnalisantes, des formations professionnalisantes elles-mêmes, des formations complémentaires/spécifiques (RÉINSERT intramuros). De plus, l'EPS développe un dispositif spécifique d'orientation des détenus qui souhaitent s'inscrire dans les formations proposées dans les établissements scolaires de ce type d'enseignement (RÉINSERT extramuros) » ;
- « La Fédération des associations pour la formation et l'éducation en prison (FAFEP), mandatée par la CAAP, charge les ASBL impliquées dans la convention de la mise en œuvre d'actions d'information et de guidance afin d'orienter au mieux le détenu dans le choix de sa formation et de le soutenir par un accompagnement pédagogique et, le cas échéant, par des remédiations ».

Le projet RÉINSERT comprend le financement à 50 % du temps de travail dégagé par les ASBL relevant de la CAAP et dédié à l'orientation des candidats étudiants qui intégreront les formations de l'EPS.

La part publique belge (PPB) est apportée par les ASBL au travers de financements publics obtenus afin de réaliser les missions pour lesquelles elles ont été agréées par les pouvoirs publics et dont la mise en œuvre se réalise dans le cadre carcéral.

La gestion des volets budgétaire et administratif du dispositif est confiée au CCG-EPS.

Le suivi est réalisé par un comité d'accompagnement qui effectue un bilan annuel de l'action incluse dans le portefeuille de projets centrés sur la formation, l'accompagnement et la guidance en vue de la réinsertion des détenus, dont le CCG-EPS a été désigné comme chef de file.

Pour réaliser ce bilan, le comité d'accompagnement se base sur les rapports d'activités annuels transmis par chaque ASBL. Ces derniers sont synthétisés et transmis au CCG-EPS qui intègre ces éléments dans son rapport d'activités adressé à l'Agence FSE.

Le CCG-EPS réalise également un contrôle sur pièce et sur place de la PPB dégagée par les associations.

10.2. Opérationnalisation de la convention

Cette convention se traduit par la présence d'un coordinateur pédagogique local (CPL)⁶ qui réalise les entretiens avec les candidat(e)s à la formation pour réaliser un premier bilan succinct des compétences. Celui-ci est établi de manière à évaluer si le positionnement du candidat correspond à sa demande et/ou pour identifier ses besoins en matière de remédiation pour lui permettre de concrétiser un parcours de formation.

En fonction de cette analyse, le candidat est orienté vers la formation la plus efficiente dans le cadre de son parcours : soit directement vers l'EPS, soit vers un autre opérateur qui prépare le stagiaire à intégrer une des formations de l'EPS.

Le CPL transmet la liste des candidats à la direction pénitentiaire chargée de la formation pour obtenir de cette dernière l'avis sécuritaire quant à leur participation à une formation.

⁶ Le CPL n'est pas à confondre avec le Coordinateur Local des services extérieurs défini dans le chapitre 1, Article 1, 26° de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale approuvé le 23 mai 2014 paru au moniteur le 30 juin 2015: « *coordinateur local : l'employé du service d'aide aux détenus, chargé dans un établissement pénitentiaire d'assurer des missions et des tâches visant la coordination de l'ensemble des activités extérieures organisées par les services extérieurs au sein de l'établissement pénitentiaire telle que prévue dans l'arrêté du 13 décembre 2001 de la Communauté Française portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;* »

Dès l'approbation de cette liste, le CPL la transmet en priorité à la direction de l'établissement scolaire qui en informe le professeur concerné.

Le CPL reste un soutien pour l'établissement, essentiellement le chargé de cours, lors de la formation. En effet, celui-ci peut gérer avec lui les démotivations d'un étudiant, les absences répétées et ou un éventuel retour au cours après une absence prolongée (par exemple, après une période de régime cellulaire strict (RCS) qui peut impliquer un retrait des activités).

Le CPL peut aussi être un interlocuteur privilégié de la direction de l'école concernant le traitement des demandes de documents formulées vers le greffe ou toute personne relais pour obtenir les documents probants nécessaires pour valider l'inscription de l'étudiant dans une UE organisée par l'EPS.

Une communication renforcée entre le CPL, les directions des établissements scolaires et les chargés de cours est un atout déterminant pour la préparation et l'organisation de l'UE souhaitée. Pour ce faire, les moyens de communication usuels seront renforcés lors des rencontres qui se dérouleront à l'occasion des comités locaux de suivi (CLS) et continueront à être mis en œuvre en dehors de ceux-ci.

11. RÉINSERT EXTRAMUROS

11.1. Introduction

L'EPT désignée par le CCG-EPS pour la gestion du projet RÉINSERT extramuros a pour mission de concevoir et de déployer toutes actions permettant aux détenus et aux justiciables (**voir annexe 8**) de poursuivre, dans l'enseignement de promotion sociale, un parcours de formation entamé en prison et, le cas échéant, d'en démarrer un, en situation « extra-muros ».

En tant qu'interlocuteur privilégié des apprenants, l'EPT RÉINSERT extramuros favorise la continuité du parcours scolaire du détenu et du justiciable en réalisant entre autres les actions suivantes : information, conseil, orientation vers les formations les plus adéquates, soutien et accompagnement dans des démarches administratives relatives à l'enseignement de promotion sociale.

En vue de remplir ses missions, l'EPT RÉINSERT extramuros assure les échanges d'informations, les connexions entre d'une part, le système pénitentiaire, les maisons de justice, les services d'aide aux détenus et aux justiciables et, d'autre part, l'enseignement de promotion sociale. Il met en place des échanges d'informations utiles entre lui-même et les établissements de l'EPS.

11.2. Éléments d'information à fournir à l'EPT RÉINSERT extramuros, par les établissements d'enseignement de promotion sociale

11.2.1. Organisation et offre de formation, en ce compris :

- Conditions d'admission : niveau requis pour l'entrée en formation, titre requis ou modalités d'examen d'admission
- Modalités d'inscription
- Coût de la formation
- Modalités de VAE
- Conditions particulières pour les stages éventuels
- Lieu, dates et horaires des formations
- Programme de formation
- Débouchés
- Programmation spécifique d'UE en cours d'année

11.2.2. Toute information utile portant sur les expériences vécues d'accueil du public cible du projet RÉINSERT extramuros

- Difficultés rencontrées par l'étudiant (de quel type ? A quel moment ? Source des difficultés ? Solutions envisageables ? Solutions envisagées ?)
- Difficultés rencontrées par l'établissement (de quel type ? A quel moment ? Source des difficultés ? Solutions envisageables ? Solutions envisagées ?)
- Taux de réussite, d'échec, d'abandon
- Questions soulevées
- Expériences positives à partager
- Suggestions permettant de faciliter l'accueil et l'accrochage du public-cible

Le recueil de ces informations permettra la réalisation d'un écrit prenant la forme d'un « guide de bonnes pratiques » visant à outiller les équipes pédagogiques et éducatives face aux diverses situations rencontrées dans le cadre du projet.

11.3. Les éléments d'information à fournir aux établissements d'enseignement de promotion sociale par l'EPT RÉINSERT extramuros

- L'EPT est à l'écoute des difficultés rencontrées, des suggestions ou des questions soulevées par l'accueil du public cible du projet RÉINSERT extramuros et tentent d'y apporter des réponses en collaboration étroite avec les services les plus appropriés :
 - o en collaboration avec le Service de la vérification : il répond aux questions particulières soulevées par le développement du projet RÉINSERT extramuros posées par les chefs d'établissement portant sur la constitution des dossiers d'étudiants, sur l'exemption du droit d'inscription, sur la comptabilisation des étudiants ;
 - o en collaboration avec le Service public fédéral « Justice », les directions des établissements pénitentiaires, les directions des maisons de justice, les directions des services d'aide aux détenus et aux justiciables, il répond aux questions soulevées par les chefs d'établissement portant sur les droits et

devoirs des étudiants (détenus extra-muros et justiciables), sur les rôles des différents acteurs impliqués dans le parcours de l'étudiant, sur les limites des rôles de chacun, sur les informations qui peuvent ou non circuler entre ces différents acteurs, etc.

11.4. Les éléments fondamentaux d'une collaboration fructueuse entre les établissements d'enseignement de promotion sociale et l'EPT RÉINSERT extramuros

- Définition des modalités pratiques de collaboration et de transmission des informations entre l'EPT et les établissements :
 - l'EPT rentre en contact direct avec les écoles (par téléphone, courriers postaux ou électroniques et visites sur sites) ;
 - la direction identifie pour son établissement une personne de contact informant l'EPT quant à l'organisation et l'offre de formation et quant aux expériences d'accueil du public cible ;
 - la direction ou la personne de contact joint l'EPT, de préférence par courrier électronique, pour l'informer ou s'informer.
- Définition des modalités pratiques de soutien et d'encadrement du parcours de formation de l'étudiant.
- L'EPT se fait le relais des difficultés rencontrées, des suggestions ou des questions soulevées par l'accueil du public cible du projet RÉINSERT extramuros auprès du CCG.
- L'EPT sert de relais entre les directions des établissements scolaires et les directions des établissements pénitentiaires, les directions des maisons de justice, les directions des services d'aide aux détenus et aux justiciables et organise leur rencontre lorsque cela s'avère nécessaire.
- Rédaction d'un document prenant la forme d'un « guide de bonnes pratiques ».
- Mise à jour de cette circulaire si cela s'avère nécessaire.

12. RÉINSERT INTRA ET EXTRAMUROS

12.1. Définition de la notion de personne détenue et de la notion de justiciable et champ d'application du projet REINSERT

Voir **annexe 8**

12.2. Gestion administrative

- Constitution et tenue des dossiers étudiants
- Exemption du droit d'inscription
- Comptabilisation des étudiants
- Modalités de calcul des organisations en milieu carcéral

Ces différents points sont développés en **annexe 9** dans la note administrative du Directeur général adjoint, adressée aux chefs des établissements de l'EPS, en date du 12 janvier 2016 et ayant pour objet « Projet REINSERT : formations organisées, dans l'enseignement de promotion sociale, à l'intention des personnes détenues incarcérées et non incarcérées. »

Un tableau récapitulatif reprenant la liste des documents probants pour l'inscription et pour l'exemption du droit d'inscription du public cible du projet REINSERT se trouve en **annexe 10**.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Le texte intégral des annexes se trouve sur le site du CCG :
<http://www.fse.eps.cfwb.be>

- Annexe 1**..... Présentation des fiches de candidatures
- Annexe 1 bis**..... Descriptif des projets
- Annexe 2**..... Demande d'agrément
- Annexe 3**..... Confirmation ou l'annulation d'action de formation
- Annexe 3bis**..... Report des périodes entre les années civiles sans modification du doc2 et de l'annexe 3
- Annexe 4**..... Renseignements individuels stagiaires (base de données stagiaires)
- Annexe 6** Documents relatif au recueil des données à caractère sensible
- Annexe 7**..... Note relative à la publicité des actions de formation cofinancées par le FSE
- Annexe 8**..... Définition de la notion de personne détenue et de la notion de justiciable et champ d'application du projet RÉINSERT
- Annexe 9**..... Projet RÉINSERT : formations organisées, dans l'enseignement de promotion sociale, à l'intention des personnes détenues incarcérées et non incarcérées.
- Annexe 10**..... Tableau récapitulatif des documents probants pour l'inscription et l'exemption du DI.

ZONE DE BRUXELLES

Action	Projet Global	Projet EPS	Intitulé des actions de formation de l'EPS	Taux
--------	---------------	------------	--	------

AXE 2	Connaissance et compétence
--------------	----------------------------

Objectif spécifique 2.1

212 HVA BRUX	1-2121	Formations en langues	50%
	1-2122	Formations aux NTIC	50%
	1-2123	Formations qualifiantes initiales	50%
	1-2123PI	Formations qualifiantes initiales dans le cadre du PI	100%
	1-2124	Formations complémentaires	50%
	1-2125	Complément CESS	50%
	1-2126	Reconnaissance des capacités acquises	50%

AXE 3	Société inclusive et emploi
--------------	-----------------------------

Objectif spécifique 3.1

311 RE BRUX	1-3111RE	Formations en milieu carcéral Intra-Muros	50%
-------------	----------	---	-----

Objectif spécifique 3.2

321 PI BRUX	1-3211PI	Préqualification dans le cadre du PI	100%
-------------	----------	--------------------------------------	------

ZONE DU BRABANT WALLON

AXE 2	Connaissance et compétence
--------------	----------------------------

Objectif spécifique 2.1

212 HVA BRAB	2-2121	Formations en langues	50%
	2-2122	Formations aux NTIC	50%
	2-2123	Formations qualifiantes initiales	50%
	2-2124	Formations complémentaires	50%
	2-2125	Complément CESS	50%
	2-2126	Reconnaissance des capacités acquises	50%

AXE 3	Société inclusive et emploi
--------------	-----------------------------

Objectif spécifique 3.1

311 RE BRAB	2-3111RE	Formations en milieu carcéral Intra-Muros	50%
-------------	----------	---	-----

ZONE DE WALLONIE HORS BRABANT WALLON

AXE 2 Connaissance et compétence

Objectif spécifique 2.1

212 HVA WAL	3-2121	Formations en langues	50%
	3-2122	Formations aux NTIC	50%
	3-2123	Formations qualifiantes initiales	50%
	3-2123PI	Formations qualifiantes initiales dans le cadre du PI	100%
	3-2124	Formations complémentaires	50%
	3-2125	Complément CESS	50%
	3-2126	Reconnaissance des capacités acquises	50%

AXE 3 Société inclusive et emploi

Objectif spécifique 3.1

311 RE Wal	3-3111RE	Formations en milieu carcéral Intra-Muros	50%
------------	----------	---	-----

Objectif spécifique 3.2

321 PI WAL	3-3211PI	Préqualification dans le cadre du PI	100%
------------	----------	--------------------------------------	------

DESCRIPTIF DES PROJETS

L'EPS en tant qu'opérateur communautaire développe ses projets de manière identique sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Néanmoins, les enveloppes budgétaires FSE sont définies par zone.

Elles sont au nombre de 3:

	Bruxelles	Brabant wallon	Wallonie hors Brabant Wallon
Zone	1	2	3

La présentation des projets ci-dessous détermine de façon générale le contenu des actions quelle que soit la zone dans laquelle elles sont développées.

Les codes projets sont structurés de la manière suivante :

- Le 1^{er} chiffre identifie la zone (cf. tableau ci-dessus)
- Les 4 derniers chiffres communs à chaque zone permettent de positionner les projets par rapport au programme opérationnel « FSE Wallonie-Bruxelles 2020.eu)

Exemple : le projet langue s'identifiera de la manière suivante:

- Bruxelles : 1-3111RE
- Brabant wallon : 2-3111RE
- Wallonie : 3-3111RE

Dans la présentation des projets, ce premier chiffre sera remplacé par X.

AXE 3 : SOCIETE INCLUSIVE ET EMPLOI

Mesure 3.1 Accompagner et former les personnes menacées d'exclusion en vue de leur accès aux dispositifs d'insertion et de formation en Wallonie et à Bruxelles

- *Faciliter l'accès aux dispositifs de formation, enseignement, emploi des personnes menacées d'exclusion* -

Les formations en milieu carcéral

Activité X-3111- intra-muros

Cette activité comprend :

1.1 L'orientation des candidats à la formation détenus

Les projets menés par l'enseignement de promotion sociale et la Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP) se rejoignent autour d'un objectif commun : celui d'orienter, de guider et d'accompagner des détenus dans un processus de formation.

Ces deux partenaires sont par ailleurs unis par une convention de collaboration qui définit, entre autres, les missions des deux parties (article 3). Ainsi :

- « L'Enseignement de promotion sociale est chargé de mettre en place de façon durable des formations à l'estime de soi, d'alphabétisation, de formation générale, de remise à niveau et de préparation aux formations professionnalisantes, des formations professionnalisantes elles-mêmes, des formations complémentaires/spécifiques (RÉINSERT intramuros). De plus, l'EPS développe un dispositif spécifique d'orientation des détenus qui souhaitent s'inscrire dans les formations proposées dans les établissements scolaires de ce type d'enseignement (RÉINSERT extramuros) » ;
- « La Fédération des associations pour la formation et l'éducation en prison (FAFEP), mandatée par la CAAP, charge les ASBL impliquées dans la convention de la mise en œuvre d'actions d'information et de guidance afin d'orienter au mieux le détenu dans le choix de sa formation et de le soutenir par un accompagnement pédagogique et, le cas échéant, par des remédiations ».

Le projet RÉINSERT comprend le financement à 50 % du temps de travail dégagé par les ASBL relevant de la CAAP et dédié à l'orientation des candidats étudiants qui intégreront les formations de l'EPS.

1.2 La formation organisée par l'EPS

Toutes les formations organisées par les établissements d'Enseignement de promotion sociale en milieu carcéral couvrent les domaines suivants :

- alphabétisation, français langue étrangère, initiation au français oral pour non francophones ;
- socialisation : formations à la réinsertion, formations à l'amélioration de l'image de soi ;
- remise à niveau, formation générale, formations pré-qualifiantes ;
- formations qualifiantes : les formations organisées dans ce cadre devront promouvoir à la fois l'acquisition de compétences techniques actualisées et le développement de compétences transversales. Les formations proposées devront répondre aux besoins identifiés dans les secteurs où des débouchés sur l'emploi existent (souci d'un lien accru entre les opérateurs et le marché de l'emploi); Toutefois, ce type de formation peut aussi participer au développement de l'estime de soi par le biais de la réussite d'une production technique dans le cadre d'une formation visant un métier qui n'est pas obligatoirement considéré en tension.
- formations complémentaires, langues...

Activité X-3112 – extramuros : Mise en formation/poursuite de formation

Si initialement, le projet REINSERT s'adressait exclusivement aux détenus incarcérés, la réalité du terrain a exigé l'adaptation de l'offre.

En effet, en conséquence de la surpopulation carcérale, un nombre croissant de peines sont à présent purgées sous surveillance électronique ou en détention limitée.

C'est pourquoi, depuis 2013, REINSERT s'adresse également aux détenus soumis à ce type de régimes.

Le volet REINSERT Extramuros met en œuvre toutes les actions nécessaires pour que les détenus poursuivent, dans l'Enseignement de promotion sociale, un parcours de formation entamé en prison et/ou, le cas échéant, qu'ils en entament un en situation « extramuros ».

L'activité présentée consiste donc en la mise en œuvre :

- d'un accompagnement des détenus non présents physiquement dans les prisons dans leur parcours de formation ;
- de la sensibilisation, information et soutien aux directions de l'EPS mises en relations avec le public concerné ;
- de la sensibilisation et information des partenaires de la réinsertion concernant l'offre de formation de l'EPS.

Annexe 2 : Demande d'agrément d'un projet d'action – Programmation 2014-2020

Cadre Réservé au CCG – FE – EPS	N° d'agrément : <input style="width: 80%;" type="text"/>
---------------------------------	--

1. Etablissement :
2. Matricule :
3. Adresse :
Rue :
CP et Localité :
Tél : - Fax : Adresse électronique :
4. Pouvoir organisateur¹:
5. Réseau : Fédération Wallonie-Bruxelles⁷ – CPEONS – FELSI – SeGEC²

Je soussigné(e),³, chef de l'Etablissement susmentionné, introduis une demande d'agrément pour le projet d'action suivant :

N° du projet⁴ EPS : _____

Formation organisée⁵:

Code de l'UE : N° administratif de l'UE dans l'établissement :

Expertise pédagogique et technique : OUI – NON ²

Date prévue de début : Date prévue de fin :

(Veuillez remplir les cases en jaune)

Niveau (ESI, ESS, SUP) **SUP**

Années civiles	Catégories de cours	Périodes totales	Taux financement (0%, 50%, 100%)	Périodes FSE	Budget total	Budget FSE
20__ ⁶	CG, CT	0,00	100%	0,00	0,00 €	0,00 €
	CS			0,00	0,00 €	0,00 €
	CTPP, PP			0,00	0,00 €	0,00 €
20__ ⁶	CG, CT	0,00	100%	0,00	0,00 €	0,00 €
	CS			0,00	0,00 €	0,00 €
	CTPP, PP			0,00	0,00 €	0,00 €
Total		0,00		0,00	0,00 €	0,00 €

Cette UE a fait l'objet d'une subvention partielle en 20__ : oui - non² - Si oui, n° d'agrément :

6. Partenaire(s) :

Date :
Signature :

¹ Uniquement pour l'enseignement subventionné.

² La Fédération Wallonie Bruxelles est l'appellation désignant usuellement la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution

³ Biffer les mentions inutiles.

⁴ Prénom et nom.

⁵ Cfr tableau récapitulatif – annexe 1 ou demande de concours

⁶ Intitulé de l'UE. Si le projet d'action consiste en de l'EPT, joindre une description du projet en annexe.

Cadre à compléter par l'établissement

Justification de la pertinence de l'action proposée en lien avec les projets d'action décrits dans les fiches de candidatures (cfr annexe 1).

1. L'UE est proposée dans le cadre du projet EPS n° parce qu'elle répond au(x) critère(s) suivant(s) d'éligibilité de ce projet :

.....
.....
.....

2. Si les critères d'éligibilité prévoient que l'UE doit faire partie d'une section ou d'un plan de formation prédéfini, cette section ou ce plan de formation est :

.....
.....

N.B. : s'il s'agit d'un plan de formation qui ne consiste pas en une section, décrivez brièvement celui-ci.

3. Si les critères d'éligibilité prévoient que l'UE doit répondre à des besoins identifiés, précisez ces besoins ainsi que l'instance (entreprise, secteur professionnel, organisme public) qui les a identifiés :

.....
.....
.....

NB : si la demande concerne des périodes d'expertise pédagogique, la justification de la pertinence de l'action doit être accompagnée d'un document, signé par le chef d'établissement, décrivant de manière précise le travail demandé à l'(aux) expert (s).

Cadre réservé au *réfèrent réseau agissant en qualité de délégué du réseau ou à l'EPT Réinsert intramuros ou au chargé de mission « Validation des compétences »**

Sur la base des renseignements fournis, je certifie avoir vérifié l'éligibilité de ce projet d'action et garantis que l'enveloppe budgétaire est suffisamment alimentée pour assurer la mise en œuvre de ladite action. En vertu de ces démarches, j'atteste que la demande d'agrément de l'établissement susvisé, en tant que bénéficiaire final, est présentée au CCG-EPS en vue de son approbation.

Date :
Signature

* **A partir du 1^{er} octobre 2015**, les « référents réseaux » sont les personnes qui, au sein de chaque réseau, sont chargées de réceptionner les demandes d'agrément (annexes 2), de gérer le processus de répartition des moyens, d'analyser l'éligibilité des demandes, de contrôler l'état de la consommation des budgets ainsi que de transmettre au CCG-EPS les propositions d'agrément.

Stéphanie Dropsy
 Expert pédagogique et
 technique
 Bureau 4F425
 Rue Adolphe Lavallée, 1

Agrément XXXX

Annexe 3 : Confirmation ou annulation d'une action - Programmation 2014-2020.

1. Établissement : NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
2. Matricule : XXXXXXX
3. Adresse : Rue XXX
 CODE POSTAL COMMUNE
4. Réseau : CF - CPEONS - FELSI - SeGEC

Je soussigné(e), (3), Chef de l'établissement susmentionné, confirme
 - l'organisation de l'action suivante : (1)
 - l'annulation de l'action suivante : (1)

5. Action :

- N° du projet EPS : **X-3111RE**
- N° d'agrément : **XXXX**
- Intitulé de la formation : **NOM DE L'U.E. AGRÉE**
- Code de la formation : **XXXXXXXXXXXX**
- N° administratif de la formation : **XXX** EPT : **OUI - NON**
- Nombre total de périodes agréées : **Y** (20__ : **A**- 20__ : **B**)
- Nombre de périodes FSE agréées : **Y/2**
- Montant FSE agréé : **00,00€**
- Date de début : **XX/XX/20__**
- Date de fin : **XX/XX/20__**
- Partenaire(s) (2) : **Prison de ...**
- Commentaire(s)

En cas de confirmation, je précise les points suivants repris au Document 2 :			
Date effective de début :		(3) Date effective de fin :	
Nombre de périodes effectivement organisées :			
En 20__	CG - CT	:	dont FSE (3)
	CS	:	dont FSE (3)
	CTPP-PP	:	dont FSE (3)
En 20__	CG - CT	:	dont FSE (3)
	CS	:	dont FSE (3)
	CTPP-PP	:	dont FSE (3)
Nombre d'étudiants réguliers au 1er/10ème (à mentionner pour toutes les actions de formation) (3)			
dont stagiaires éligibles HPI (travailleurs occupés et/ou demandeurs d'emploi) (3)			
<u>OU</u>			
dont stagiaires éligibles PI (demandeurs d'emploi) (3)			

NB : le nombre total des périodes organisées doit correspondre au nombre total des périodes agréées.

Date : Signature :

- (1) Biffer la mention inutile
- (2) Joindre, le cas échéant, une copie de la convention particulière passée avec le(s) partenaire(s)
- (3) A compléter obligatoirement.

Réf. CCG : PR/SD/XXXX/ DATE CCG / DATE IMPRESSION

Bureau 4F425 - Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles
 Tél : 02/690.87.33 Fax : 02/690.87.39

Annexe 3 bis : Report de périodes sur l'année civile 2 d'une même année scolaire
Programmation 2014-2020

1. Etablissement :
2. Matricule :
3. Adresse :
Rue :
CP et Localité :
Tél : Fax : Adresse électronique :
4. Pouvoir organisateur¹:
5. Réseau : Communauté française – CPEONS – FELSI – SeGEC²

Je soussigné(e),,³ chef de l'Etablissement susmentionné, signale une modification dans l'organisation de l'action suivante :

6. Projet d'action

N° du projet EPS : _ _ _ _ _

N° d'agrément : _ _ _ _ _

Formation organisée⁸:

Code de l'UE : N° administratif de l'UE dans l'établissement :

Nbre total de périodes agréées : dontFSE

Date prévue de début : Date prévue de fin :

Répartition des périodes organisées selon les annexes FSE 2 & 3 et les doc2 et doc3:

en 20__

en 20__

Répartition des périodes effectivement organisées selon le registre de présence :

en 20__

en 20__

N.B. Le nombre total des périodes organisées doit correspondre au nombre total des périodes agréées.

Date :

Signature :

¹ Uniquement pour l'enseignement subventionné.

² Biffer les mentions inutiles.

³ Prénom et NOM.

⁸ Intitulé de l'UF.

Annexe 4

(Double clic sur le document pour l'ouvrir)

La base de données stagiaires et sa notice explicative sont téléchargeables sur le site du CCG-EPS (<http://www.fse.eps.cfwb.be/>).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom	Nom champ	Type	Choix	Code	
1	Nom	per_nom	A50			
2	Prénom	per_prenom	A50			
3	Date de naissance	per_naiss	D			
4	Matricule élève	per_mat_élè	A50			
5	Rue	per_rue	A50			
6	N°	per_num	A7			
7	Boite	per_boite	A7			
8	Localité	per_loc	A50			
9	Code postal	per_post	A10			
10	Sexe	per_sex	A1	H/F		

Note aux opérateurs concernant le formulaire relatif à la collecte des données à caractère personnel des stagiaires FSE 2014-2020

Pour qu'un participant soit comptabilisé, certaines informations doivent être communiquées à l'Agence FSE.

Les informations relatives aux données à caractère non sensibles doivent être complètes.

Les seules données qui peuvent être incomplètes sont celles qui relèvent des catégories spéciales de données personnelles, comme les données sensibles.

L'ensemble de ces indicateurs est repris aux annexes I et II du Règlement CE n°1304/2013.

Pour les variables sensibles, si le participant refuse de donner l'information, le champ peut être laissé vide, mais l'opérateur doit apporter la preuve documentée du refus.

Afin d'aider les opérateurs dans cette démarche, l'Agence FSE propose le présent document (pages 2 et 3).

Il doit être signé par tout stagiaire intégrant une action de formation ou d'accompagnement cofinancée par le Fonds social européen ou l'IEJ.

Dans le cas où l'information transmise par l'opérateur à l'Agence FSE n'est pas exhaustive, le formulaire ci-dessous doit être IMPERATIVEMENT COMPLETE et SIGNE par le stagiaire. En l'absence du dit document, le stagiaire pourrait être considéré comme non éligible au projet.

Mode d'emploi

Chaque opérateur doit :

- Compléter l'encart « A remplir par l'opérateur » (page 1) ;
- Faire remplir les pages 1 et 2 du présent document, et le faire signer par chaque stagiaire ;
- Conserver l'ensemble des formulaires avec les documents du projet.



Du fait de votre participation à une action de formation ou d'accompagnement financée par le Fonds social européen (FSE), vous êtes amené à renseigner un certain nombre de données à caractère personnel qui seront communiquées à l'Agence Fonds social européen. Ces données sont indispensables pour le suivi et l'évaluation des programmes et des actions financés par le FSE mais également pour comptabiliser votre participation à l'action de formation ou d'accompagnement.

Deux types d'information vous sont demandés :

- **Les informations relatives aux données personnelles à caractère non sensible.** Celles-ci doivent être obligatoirement renseignées et complètes.
- **Les informations relatives aux données personnelles à caractère sensible.**

Ces données permettent à l'Agence Fonds social européen de remplir ses obligations en termes d'indicateurs requis par la Commission européenne et repris aux annexes I et II du Règlement CE n°1304/2013.

A remplir par l'opérateur

Organisme :

Nom du projet :

Numéro de projet :

Année d'inscription du stagiaire dans le projet :

A remplir par le stagiaire

NOM :

Prénom :

Identifiant :

Données obligatoires :

- Les nom et prénom ;
- Le code postal ;
- La date de naissance ;
- Le sexe ;
- La nationalité ;
- La situation professionnelle ;
- Le niveau d'éducation ;
- La date d'inscription FOREM/ACTIRIS si demandeur d'emploi ;
- Les dates d'entrée et de sortie (sauf en cas de poursuite de la même action en N+1) ;
- Le nombre d'heures suivies durant l'année ;
- Le type de sortie ;
- L'acquis en fin de formation – qualification à la sortie.

Données à caractère plus sensible

- Catégorie 1 : Migrants, participants d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms) ;
Définition : est entendu par « migrant, participants d'origine étrangère, minorités » toute personne ne possédant pas la nationalité belge, soit :
 - o Ressortissant Union Européenne
 - o Ressortissant hors Union Européenne
 - o Apatride
 - o Inconnu
 - o Minorités ethniques
- Catégorie 2 : Participants handicapés ;
Définition : est entendu par « participant handicapé » toute personne souffrant d'un handicap reconnu. La reconnaissance doit être établie sur une base légale : affaires sociales, AWIPH, SBFPH, Fonds des accidents du travail ou tout organisme habilité.
- Catégorie 3 : Autres personnes défavorisées.
Définition : est considéré comme « personne défavorisée », tout participant qui rencontre une ou plusieurs des difficultés suivantes (une même personne peut cumuler plusieurs vulnérabilités) :
 - o Sujet à assuétudes
 - o Détenu
 - o Ex-détenu
 - o SDF
 - o Personne d'origine étrangère
 - o Minorité (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)
 - o Personnes confrontées à des situations d'illettrisme
 - o Autre public défavorisé : sera à justifier lors d'une demande ultérieure.
- Catégories 4 : Composition de ménage
 - o Isolé
 - o Ménage sans emploi
 - o Ménage dont au moins 1 personne occupe un emploi

Je soussigné,.....,

ai été informé du fait que ma participation à une action de formation et/ou d'accompagnement cofinancée par le Fonds social européen implique la collecte des données personnelles à caractère non sensible obligatoires mentionnées ci-dessus (p1),

et

accepte de préciser me trouver dans l'une des situations visées ci-dessus (p2), à savoir : (Indiquer le cas échéant : « Catégorie 1 », « Catégorie 2 », « Catégorie 3 », « Catégorie 4 »)

.....

n'accepte pas de préciser me trouver dans l'une des situations visées ci-dessus (p2), à savoir : (Indiquer le cas échéant : « Catégorie 1 », « Catégorie 2 », « Catégorie 3 », « Catégorie 4 »)

Date : Signature :

Note relative à la publicité des actions de formation cofinancées par le FSE

Le Fonds social européen (FSE) – un instrument de la politique du marché de l’emploi. Son objectif est d’encourager la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein l’Union Européenne. Des millions de personnes ont pu bénéficier de cette aide depuis 1957.

DE 2014 A 2020 : ATTEINDRE LES OBJECTIFS EUROPE 2020

Europe 2020 est la stratégie de l'Union européenne (UE) en faveur de la croissance et de l'emploi, lancée pour dix ans en 2010. Elle vise à mettre en place les conditions d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Le FSE joue un rôle important pour aider l’Europe à atteindre ses objectifs et atténuer les conséquences de la crise économique – notamment la hausse des taux de chômage et de pauvreté.

En 2014-2020, le FSE est mis en œuvre dans trois catégories de régions :

- Régions moins développées : PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne. La Belgique francophone n’est pas concernée par cette catégorie.
- Régions en transition : PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne. En Belgique francophone, les Provinces du Hainaut, de Namur, de Liège et du Luxembourg sont concernées par cette catégorie.
- Régions plus développées : PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne. En Belgique francophone, la Province du Brabant wallon et Bruxelles (COCOF) sont concernées par cette catégorie.

Un programme FSE unique pour la Belgique francophone couvre ces deux catégories de région. Il a pour objectif de contribuer à la création d'emploi et renforcer la cohésion sociale, avec une attention particulière sur l'intégration des jeunes dans le marché du travail. Il est constitué de 4 axes :

- Axe 1 : Entreprises et créativité
- Axe 2 : Connaissances et compétences
- Axe 3 : Société inclusive et emploi
- Axe 4 : Intégration durable des jeunes au travail

DE 2007 A 2013 – RENFORCER LES COOPERATIONS TRANSNATIONALES ET FAVORISER LES PROCESSUS D’ADAPTATION

En 2007, les efforts accomplis pour réformer le marché du travail commencent à porter leurs fruits, bien que le travail soit loin d’être achevé si l'on tient à atteindre les objectifs européens en matière d'emploi. La capacité d'adaptation des marchés du travail européens aux défis de la mondialisation reste également une question critique. Dans le même temps, la demande de nouvelles compétences ne cesse d'augmenter.

Les objectifs de la programmation 2007-2013 sont le plein emploi, la qualité et la productivité au travail, ainsi que la cohésion et l’intégration sociale. La coopération transnationale continuant à jouer un rôle important pour la réalisation de tous ces objectifs, les approches de l’initiative communautaire EQUAL, testées avec succès depuis 2000, sont intégrées dans le planning de programmation 2007-2013.

En 2007-2013, le FSE est mis en œuvre dans le cadre de deux objectifs «Convergence» et «Compétitivité régionale et emploi»

L'objectif «Convergence», qui vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés. En Belgique Francophone, cet objectif concerne la Province du Hainaut.

L'objectif «Compétitivité régionale et emploi», qui vise à renforcer la compétitivité, l'emploi et l'attractivité des régions, en dehors de celles qui sont les moins favorisées. En Belgique Francophone, cet objectif concerne les Provinces de Namur, de Liège et du Luxembourg, ainsi que Bruxelles (COCOF).

Les programmes opérationnel « Convergence » et « Compétitivité Régionale et Emploi » comportent 3 axes :

- Axe 1 : Création d'entreprises et d'emplois ;
- Axe 2 : Développement du capital humain, des connaissances, des savoir-faire et de la recherche ;
- Axe 3 : Inclusion sociale.

DE 2000 A 2006 – COORDONNER LA POLITIQUE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI ET CREER DE NOUVEAUX EMPLOIS EN ENCOURAGEANT LES CREATIONS D'ENTREPRISES

Le thème de l'emploi est désormais au cœur des préoccupations de la politique européenne. Les politiques de l'emploi des États membres font l'objet de soutien et le Fonds social européen dévient le principal instrument financier pour remplir cette mission. Dix pour cent environ du budget global de l'Union européenne sont consacrés au FSE.

Parmi les domaines d'action, l'encouragement à la formation générale et à la formation professionnelle occupe une place importante, dans le cadre d'une politique de formation permanente, tout au long de la vie. Des personnes de tous âges bénéficient de ce soutien prioritaire, à différentes phases de leur vie.

Créer de nouveaux emplois en encourageant les créations d'entreprises

Les subventions du Fonds social européen sont des aides destinées aux individus. Pourtant, leur impact positif dépasse souvent les avantages apportés à la personne individuelle. De nombreux programmes aident les chômeurs dans la concrétisation d'idées innovantes pour créer une entreprise. Des prestations en perfectionnement professionnel et en conseil garantissent un taux de réussite élevé de ces entreprises en démarrage. Elles contribuent également au maintien durable de ces nouveaux emplois.

2004 : adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

DE 1994 A 1999 – CREER UN INSTRUMENT D'ENCOURAGEMENT A L'AJUSTEMENT STRUCTUREL ET INTEGRER LES PERSONNES DEFAVORISEES DANS LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Le Fonds social européen s'est fixé un nouvel objectif : favoriser l'adaptation aux mutations industrielles en jouant un rôle anticipatif. Il faut encourager la qualification des travailleurs, tout autant que l'évolution des systèmes de production. Cette réforme est le résultat de

l'évolution d'un fonds, purement compensatoire à l'origine, vers un instrument d'encouragement à l'ajustement structurel.

L'initiative communautaire ADAPT a joué, en l'occurrence, un rôle très important.

Intégrer les personnes défavorisées dans le marché du travail

Autre objectif reformulé : l'insertion professionnelle des personnes se retrouvant exclues du marché de l'emploi, notamment les personnes handicapées et les jeunes.

La nouvelle initiative communautaire « EMPLOI » regroupe ces objectifs. Avec les volets HORIZON et NOW qu'elle comprend déjà et les nouvelles actions YOUTHSTART et INTEGRA, elle vise à prévenir la marginalisation des personnes défavorisées par rapport au marché du travail.

1995 : adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande

DE 1989 A 1994 – RENFORCER L'ENGAGEMENT POUR LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

L'engagement pour la cohésion économique et sociale de la Communauté s'est accru avec la nouvelle définition du Marché intérieur. Depuis 1987, l'Acte unique européen assure la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Avec le Traité de Maastricht de 1993, qui est le traité constitutif de l'Union européenne, on franchit une nouvelle étape du processus de rapprochement des Etats membres.

Dans ce contexte, le lancement d'initiatives communautaires est un exemple du renforcement de la coopération transnationale. Entre 1991 et 1994, les initiatives communautaires EUROFORM, NOW et HORIZON ont été lancées.

- EUROFORM – Développement et mise en œuvre de formations qualifiantes aux nouvelles technologies
- NOW – Soutien aux femmes en vue d'une adaptation aux changements structurels du marché du travail
- HORIZON – Promotion de l'insertion professionnelle des personnes lourdement handicapées et d'autres groupes socioculturels défavorisés.

DE 1984 A 1988 – PREPARER LE TERRAIN POUR DES CHANGEMENTS STRUCTURELS

La confiance mise dans la croissance continue pour générer le plein emploi dans la Communauté a commencé à vaciller. Le Fonds fait l'objet d'une réorientation. Les changements structurels à longue échéance prennent de plus en plus d'importance et la réduction des écarts entre les Etats membres n'est plus l'unique mission.

Les moyens financiers sont utilisés en priorité pour des mesures de qualification, nécessaires pour garantir durablement son propre emploi. L'encouragement des jeunes de moins de 25 ans y joue un rôle important.

D'autre part, on développe les opportunités d'emploi pour les chômeurs de longue durée et les régions défavorisées bénéficient d'un soutien particulier.

1986 : adhésion du Portugal et de l'Espagne

DE 1972 A 1983 – FACILITER L'ADAPTATION DES TRAVAILLEURS AUX RESTRUCTURATIONS

Le début de la deuxième période est marqué par des réformes. Pour permettre une mise en œuvre plus concentrée des moyens financiers, ceux-ci seront désormais attribués selon des critères communautaires et non plus en fonction de directives des Etats membres. Le budget total augmente nettement.

Les bouleversements économiques entraînent la restructuration de secteurs industriels entiers. Conséquence: le chômage augmente, alors que l'on manque par ailleurs de personnel qualifié.

90% des moyens financiers sont alloués à des mesures de formation professionnelle de base et continue. On attache, désormais, également une grande importance à la lutte contre le chômage des jeunes.

1973 : le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande adhèrent à la Communauté européenne.

1981 : adhésion de la Grèce

DE 1957 A 1971 – CREER UN EQUILIBRE ENTRE LES ETATS MEMBRES

En 1957, la création de la Communauté économique européenne est scellée par la signature du Traité de Rome. Le Fonds social européen entame sa première période. Tout le monde est encore convaincu que la Communauté va déboucher automatiquement sur la croissance et le plein emploi.

Les Etats membres sont plus ou moins fortement touchés par le chômage. Pour réduire les écarts entre les Etats membres, le premier objectif fixé est celui de promouvoir la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs.

Les subventions du FSE sont utilisées pour la reconversion et l'aide à la réinsertion professionnelle. Les aides financières profitent à des chômeurs, à des personnes en situation de sous-emploi ou handicapées et à des travailleurs en phase de réorientation en entreprise.

Définition de la notion de personne détenue et de la notion de justiciable et champ d'application du projet REINSERT

DETENU

- Au sens strict, un détenu est une personne incarcérée par ordre de l'autorité judiciaire. L'incarcération est la mise en prison. La détention est une peine impliquant une privation de liberté qu'une personne doit subir en prison.
- Toutefois, en tenant compte des différentes modalités d'application des peines, le statut de « détenu » s'étend et s'applique à deux autres catégories de personnes :
 - ✓ Les personnes en détention limitée : la détention limitée permet de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée maximum de 12 heures par jour, afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux, avec obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire tous les soirs.
 - ✓ Les personnes sous surveillance électronique : la surveillance électronique est une manière spécifique d'être en détention, une modalité particulière d'application de la peine privative de liberté.
- Dans le cadre du projet Reinsert
 - ✓ Intra-muros, les détenus rencontrés sont les détenus incarcérés ;
 - ✓ Extra-muros, les détenus rencontrés sont les personnes en détention limitée et les personnes sous surveillance électronique.

JUSTICIABLE

- Au sens large, chaque citoyen est un justiciable, c'est-à-dire un usager du service public de la justice.
- Dans le cadre des Maisons de justice et des Services d'aide, les catégories de justiciables identifiées sont : les prévenus, les condamnés, les détenus, les libérés, les victimes, les parents et les proches de ces justiciables.
- Dans le cadre du projet Reinsert
 - ✓ Intra-muros, les justiciables rencontrés sont les détenus incarcérés ;
 - ✓ Extra-muros, les justiciables rencontrés sont : les prévenus, les condamnés, les détenus allant à fond de peine souhaitant préparer leur sortie, les détenus espérant ne pas aller à fond de peine et préparant leur plan de réinsertion, les personnes en détention limitée, les personnes sous surveillance électronique, les personnes en libération conditionnelle, les personnes en libération provisoire, les personnes en libération à l'essai, les personnes faisant l'objet d'une mesure probatoire, les personnes faisant l'objet d'une mesure alternative à la détention préventive.

Bruxelles, le mardi 12 janvier 2016

**Aux Chefs des établissements d'enseignement
de promotion sociale organisé ou subventionné
par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Gestionnaire de dossier : **Thierry MEUNIER, Attaché**

Tél : **02 690 85 15**

Fax : **02 600 09 76**

E-mail : thierry.meunier@cfwb.be

N/réf : **FGS/MT/05.01.16/EPS**

Annexe(s) : /

Objet	Projet REINSERT : formations organisées, dans l'enseignement de promotion sociale, à l'intention des personnes détenues incarcérées et non incarcérés.
--------------	---

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

L'objectif de la présente communication vise à vous permettre de mettre en œuvre de manière optimale :

- les projets de formation pour les détenus incarcérés que vous souhaiteriez organiser au sein des établissements pénitentiaires ;
- l'accueil des détenus non incarcérés au sein des formations organisées dans votre établissement d'enseignement de promotion sociale.

Cette note s'attachera à définir de la manière la plus complète possible toutes les catégories de personnes répondant au statut de personne détenue, à vous transmettre l'ensemble des consignes administratives liées à la constitution et à la tenue des dossiers de ces étudiants spécifiques, à préciser les situations d'exemption du droit d'inscription, à faire le point sur les modalités de comptabilisation au travers d'une adaptation de la notion d'étudiant régulier et enfin, à rappeler les nouvelles modalités de calcul de la dotation de périodes des organisations en milieu carcéral.

1. Définition de la notion de personne détenue et champ d'application du projet REINSERT :

Un détenu est une personne qui exécute une peine privative de liberté en prison.

Au sens strict, un détenu est une personne incarcérée par ordre de l'autorité judiciaire.

Toutefois, le statut de détenu s'étend et s'applique à deux autres catégories de personnes :

- les personnes en détention limitée : la détention limitée permet de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée maximum de 12 heures par jour, afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux, avec obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire tous les soirs. Cette mesure permet de préparer la sortie de prison ;
- les personnes sous surveillance électronique : la surveillance électronique est une manière spécifique d'être en détention, une modalité particulière d'application de la peine privative de liberté.

Le projet REINSERT intra-muros s'applique aux détenus incarcérés.

Le projet REINSERT extra-muros s'applique aux personnes en détention limitée et aux personnes sous surveillance électronique.

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de
l'Enseignement à distance – Direction de l'Enseignement de Promotion sociale
Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Annexe 10

REINSERT	Documents probants pour l'inscription	Documents probants pour l'exemption du DI
INTRAMUROS Détenus incarcérés	La carte d'identité ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou ou une attestation de détention collective sous forme d'une liste d'étudiants contresignée par la direction carcérale ou une attestation de détention individuelle ou le PV d'admission de l'UE contresigné par la direction carcérale	La dispense du DI est automatique
EXTRAMUROS Détention limitée Surveillance électronique	La carte d'identité, ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou, ou une attestation de détention individuelle La carte d'identité ou tout autre document probant	Une attestation de détention individuelle ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou Une copie de la décision de mise sous surveillance électronique
SITUATION PARTICULIERE Détenus incarcérés	La carte d'identité ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou ou une attestation de détention individuelle	Une attestation de détention individuelle, ou la bandelette d'identification provenant du billet d'écrou

TABLE DES MATIÈRES

1. PROGRAMMATION 2014-2020:	2
2. PROJETS DÉPOSÉS PAR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	2
3. PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES ACTIONS DE FORMATION PAR LE CCG-EPS.	3
3.1 NOTION DE BENEFICIAIRE FINAL.	3
3.2. PRINCIPES DE BASE.	4
3.3. PROCEDURE D'AGREMENT.	5
3.4. CRITERES RELATIFS A LA POPULATION.	6
3.5. PROCEDURE DE CONFIRMATION OU D'ANNULATION DE L'ACTION DE FORMATION.	6
3.6. ORGANIGRAMME.....	7
3.7. LIAISON AVEC LES DOCUMENTS SCOLAIRES.	8
3.8. CONTROLES	9
4. RÉPARTITION DES MOYENS ET COÛT DES PÉRIODES.	10
5. LA BASE DE DONNÉES STAGIAIRES.	10
6. PART PUBLIQUE BELGE.	11
7. EXIGENCES DE LA COMMISSION EUROPEENNE LIEES A LA PROGRAMMATION 2014-2020	12
7.1. EGALITE DES CHANCES ET DIVERSITE DONT L'EGALITE DES CHANCES HOMMES-FEMMES	12
7.2. ENVIRONNEMENT	12
7.3. PUBLICITE DES ACTIONS COFINANCEES PAR DES FONDS EUROPEENS	12
8.PERSONNEL ENSEIGNANT.	12
9. CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ACTIONS COFINANCEES PAR LE FSE.	13
10. COLLABORATION AVEC LA CAAP.	13
10.1. GENERALITES	13
10.2. OPERATIONNALISATION DE LA CONVENTION	14
11. RÉINSERT EXTRAMUROS	15
11.1. INTRODUCTION.....	15
11.2. ELEMENTS D'INFORMATION A FOURNIR A L'EPT RÉINSERT EXTRAMUROS, PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.....	16
11.2.1. <i>Organisation et offre de formation, en ce compris :</i>	16
11.2.2. <i>Toute information utile portant sur les expériences vécues d'accueil du public cible du projet RÉINSERT extramuros</i>	16
11.3. <i>Les éléments d'information à fournir aux établissements d'enseignement de promotion sociale par l'EPT RÉINSERT extramuros</i>	16
11.4. <i>Les éléments fondamentaux d'une collaboration fructueuse entre les établissements d'enseignement de promotion sociale et l'EPT RÉINSERT extramuros</i>	17
12. RÉINSERT INTRA ET EXTRAMUROS	17
12.1. DEFINITION DE LA NOTION DE PERSONNE DETENUE ET DE LA NOTION DE JUSTICIABLE ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET REINSERT	17
12.2. GESTION ADMINISTRATIVE	17
ANNEXES	19